



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-064-2024-07

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France /

IDF-2024-07-25-00016 - Arrêté portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail temporaire en raison d'une situation exceptionnelle relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service

Planification et Police de l'eau

IDF-2024-07-29-00004 - Arrêté constatant l'atteinte du total admissible de capture de saumon atlantique (*Salmo salar*) de printemps dans le bassin de l'ARQUES dans le département de SEINE-MARITIME (2 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion-Pôle hébergement et asile

IDF-2024-07-30-00003 - Arrêté fixant la Dotation Globalisée Commune 2024 des CADA du CPOM SOS SOLIDARITES (4 pages)

Page 9

IDF-2024-07-30-00002 - Arrêté fixant la Dotation Globalisée Commune 2024 des CPH du CPOM SOS SOLIDARITES (4 pages)

Page 14

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2024-07-30-00001 - Arrêté préfectoral accordant à la société de droit étranger EUROPEAN ENERGY EXCHANGE AG (EEX AG) une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (3 pages)

Page 19

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2024-07-25-00016

Arrêté portant autorisation d'exercice des
fonctions en télétravail temporaire en raison
d'une situation exceptionnelle relative à
l'organisation des jeux Olympiques et
Paralympiques



Arrêté portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail temporaire en raison d'une situation exceptionnelle relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques

**Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2022 portant application du décret n°2016-151 du 11 février 2016 et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 portant l'application du décret n°2021-1123 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2024 relatif au montant plafond du « forfait télétravail » pour l'année 2024 ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

Vu l'accord relatif au télétravail au ministère de l'agriculture et de l'alimentation signé le 24 février 2022 ;

Vu la note de service du 5 avril 2024 de la DRH du MASA, relative à l'organisation du travail et aux modalités d'accompagnement des agents du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire impliqués directement dans la préparation et le déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024 ou impactés par les conditions de déplacement ;

Vu les autorisations individuelles de télétravail accordées ;

Considérant que l'organisation des jeux olympiques et paralympiques constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 4 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 susvisé ;

Considérant les contraintes de circulation, le flux de voyageurs attendus dans les transports en commun ;

Arrête :

Article 1

Les agents titulaires et contractuels, les apprentis et les stagiaires, dont les activités peuvent être réalisées à distance aux moyens d'outils informatiques, sont autorisés à exercer leurs missions en télétravail pour la période des jeux olympiques et paralympiques, en raison des fortes perturbations attendues dans les transports en commun et sur les routes menant aux sites de la DRIAAP.

Les agents sont autorisés à exercer leurs missions en télétravail qu'ils bénéficient d'une autorisation individuelle ou qu'ils en soient dépourvus.

Article 2

Les agents doivent pouvoir être joints à leur domicile durant leurs horaires de travail, dans le respect du volume horaire quotidien du cycle de travail choisi par l'agent.

Article 3

Eu égard au caractère confidentiel des données exploitées, l'agent s'engage à respecter l'ensemble des procédures de protection des données exigées par le SHFD et le CNGESSI.

L'agent veille en particulier à ne transmettre aucune information à des tiers et à verrouiller l'accès de son matériel informatique afin de s'assurer qu'il en soit le seul utilisateur.

Article 4

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 avril 2024 susvisé, le montant limite du « forfait télétravail » est fixé à 282,24 euros pour l'indemnisation des jours de télétravail effectués au titre de l'année 2024.

Article 5

Les mesures temporaires prévues dans le présent arrêté s'appliquent durant les périodes des jeux olympiques (du 24 juillet au 9 août) et des jeux paralympiques (du 28 août au 8 septembre).

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date des publications mentionnées à l'article 7 ci-après.

Article 7

Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (échelons de la région d'Ile-de-France et de Paris), accessible sur le site internet et sur le site intranet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 juillet 2024

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-07-29-00004

Arrêté constatant l'atteinte du total admissible
de capture de saumon atlantique (*Salmo salar*)
de printemps dans le bassin de l'ARQUES dans le
département de SEINE-MARITIME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°
CONSTATANT L'ATTEINTE DU TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURE
DE SAUMON ATLANTIQUE (*Salmo salar*) DE PRINTEMPS
DANS LE BASSIN DE L'ARQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article R.436-63 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, notamment les articles R.436-44 et suivants ;

VU l'arrêté n° IDF-2024-02-02-00001 du 02 février 2024 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2024-2025 ;

VU l'arrêté n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;

VU l'arrêté n° IDF-2024-05-27-00001 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU le constat en date du 29 juillet 2024 de l'épuisement du total admissible de captures de saumon de printemps de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) sur le bassin de l'ARQUES, transmis par la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Il est constaté que le total admissible de captures de saumon de printemps (ou saumon de plusieurs hivers de mer) de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) est atteint sur le bassin de l'ARQUES dans le département de la SEINE-MARITIME.

Article 2 – La pêche du saumon atlantique de plusieurs hivers de mer (longueur supérieure à 70 cm) est interdite sur l'ARQUES à partir du mardi 30 juillet 2024 inclus jusqu'au vendredi 25 avril 2025 inclus.

Article 3 - La pêche des saumons « castillons » de 1 hiver de mer (poissons de longueur totale comprise entre 50 et 70 cm) reste autorisée sur le bassin de l'ARQUES jusqu'au 27 octobre 2024 sous réserve de non atteinte du total admissible de captures.

Article 4 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, le préfet de Seine-Maritime, le directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de Seine-Maritime et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Île-de-France et de la Seine-Maritime.

Fait à Paris, le 29 juillet 2024

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par subdélégation de la directrice régionale et
interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France,
déléguée de bassin

Signé

Caroline LAVALLART

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-07-30-00003

Arrêté fixant la Dotation Globalisée Commune
2024 des CADA du CPOM SOS SOLIDARITES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Opérateur : GROUPE SOS SOLIDARITES

N° SIRET Siège GROUPE SOS SOLIDARITES : 341 062 404 00478

N° EJ Chorus : 2104324905

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 , L 314-1 et suivants, L348- 1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 18 juillet 2024 entre le GROUPE SOS SOLIDARITES et l'État, en région Île-de-France, pour l'activité asile pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globalisée commune des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) validée pour l'association GROUPE SOS SOLIDARITES, dont le siège social est situé au 102 rue Amelot, 75011, Paris, a été fixée à 3 766 396,20 €.

La dotation globalisée commune finance 482 places de CADA. La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 313 866,35 €.

Le coût journalier à la place pour l'exercice 2024 est de 21,35€ pour les CADA. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée commune allouée sur un fonctionnement à 366 jours.

Article 2 :

Cette dotation globalisée commune est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur sur le centre financier « 0303-DR75-DRIH », domaine fonctionnel « 0303-02-15 », activité « 0303 13 02 01 01 », centre de coûts « IHLDR75075 ».

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **30/07/2024**

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

**Le Directeur adjoint
De l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

**Dotation globale commune de fonctionnement CADA 2024
du
CPOM SOS SOLIDARITES-2024-2028**

Description										Détermination DGC 2024
Département	Type de dispositif	Etablissement	Numéro FINESS juridique de l'organisme gestionnaire de chaque établissement	Nombre de places	dont Nombre de places FVV	dont Nombre de places LGBT+	Coût de référence à la place par type de dispositifs	Nombre de journées théorique pour les années 2024 et 2028 366 jours	BOP	Base théorique de la DGC 2024 (formule automatique)
75	CADA	CADA Paris	750058604	148	0	5	21,35 €	366	BOP 303	1 156 486,80 €
77	CADA	CADA Gretz	750015968	129	0	5	21,35 €	366	BOP 303	1 008 018,90 €
91	CADA	CADA Clos Langlet	750015968	110	0	3	21,35 €	366	BOP 303	859 551,00 €
95	CADA	CADA Cergy	950044347	95	0	3	21,35 €	366	BOP 303	742 339,50 €
				482						3 766 396,20 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-07-30-00002

Arrêté fixant la Dotation Globalisée Commune
2024 des CPH du CPOM SOS SOLIDARITES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Opérateur : GROUPE SOS SOLIDARITES

N° SIRET Siège GROUPE SOS SOLIDARITES : 341 062 404 00478

N° EJ Chorus : 2104324761

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 , L 314-1 et suivants, L348- 1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 18 juillet 2024 entre le GROUPE SOS SOLIDARITES et l'État, en région Île-de-France, pour l'activité asile pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

Considérant l'intégration à l'action 2 du BOP 303 des crédits relatifs aux centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant initialement de l'action 15 du BOP 104 à compter du 1er janvier 2024 conformément à la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globalisée commune des centres provisoires d'hébergement (CPH) validée pour l'association GROUPE SOS SOLIDARITES, dont le siège social est situé au 102 rue Amelot, 75011, Paris, a été fixée à 5 254 424,10 €.

La dotation globalisée commune finance 523 places en CPH. La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 437 868,67 €.

Le coût journalier à la place pour l'exercice 2024 est de 27,45 € pour les CPH. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée commune allouée sur un fonctionnement à 366 jours.

Article 2 :

Cette dotation globalisée commune est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur sur le centre financier « 0303-DR75-DRIH », domaine fonctionnel « 0303-02-21 », activité « 0303 13 09 01 01 », centre de coûts « IHLDR75075 ».

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **30/07/2024**

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint
De l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Jacques Bertrand de REBOUL

**Dotation globale commune de fonctionnement
CPH-CPOM SOS SOLIDARITE-2024**

Département	Type de dispositif	Etablissement	Numéro FINESS juridique de l'organisme gestionnaire de chaque établissement	Code DN@NG OFII	Nombre de places	dont Nombre de places FVV	dont Nombre de places LGBT+	Coût de référence à la place par type de dispositifs	Montant revalorisation salariale du point d'indice par type de dispositifs/place	Nombre de journées théorique pour les années 2024 et 2028 366 jours	BOP	Base théorique de la DGC 2024 (formule automatique)
78	CPH	CPH Boucles de Seine	750015968	R7805	160	0	0	27,45 €	0,45 €	366	BOP 303	1 607 472,00 €
91	CPH	CPH Essonne	750015968	R9102	243	0	0	27,45 €	0,45 €	366	BOP 303	2 441 348,10 €
95	CPH	CPH Argenteuil	750015968	R9501	120	0	0	27,45 €	0,45 €	366	BOP 303	1 205 604,00 €
											Total	5 254 424,10 €

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2024-07-30-00001

Arrêté préfectoral accordant à la société de
droit étranger EUROPEAN ENERGY EXCHANGE
AG (EEX AG) une autorisation pour déroger à la
règle du repos dominical



**Arrêté préfectoral accordant à la société de droit étranger
EUROPEAN ENERGY EXCHANGE AG (EEX AG)
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la société de droit étranger EUROPEAN ENERGY EXCHANGE AG (EEX AG), dont le siège social est situé Augustusplatz 9 – 14109 Leipzig (Allemagne), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement sis 5 boulevard Montmartre à Paris 2^e et affecté aux départements des opérations de marché, informatique et projets ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis favorable de l'Association Française des Marchés Financiers - AMAFI ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Considérant que la société EUROPEAN ENERGY EXCHANGE AG (EEX AG) assure la gestion du marché organisé du gaz sur les différents marchés européens ;

Considérant que la société EUROPEAN ENERGY EXCHANGE AG (EEX AG) assure sur ces marchés la définition des contrats, la définition des règles de marché, l'agrément des membres, la formation des membres, la gestion des systèmes de négociation, les opérations de marché, la surveillance du marché ainsi que la promotion et le développement de ce marché ;

Considérant que le marché opéré par la société EUROPEAN ENERGY EXCHANGE AG (EEX AG) est ouvert à la négociation et fonctionne du lundi au dimanche ;

Considérant que les livraisons qui découlent des négociations interviennent tous les jours de la semaine, y compris les dimanches ;

Considérant que la complexité de cette activité coordonnée et le suivi des opérations en temps réel, impliquent la présence quotidienne du personnel de la société EUROPEAN ENERGY EXCHANGE AG (EEX AG) implantés 5 Boulevard Montmartre à Paris 2^e et chargés d'intervenir en cas de problème ;

Considérant dans ces conditions, que le repos simultané les dimanches du personnel concerné porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise si elle se trouvait pour ce motif, empêchée d'exercer ses activités ;

Considérant que la société EUROPEAN ENERGY EXCHANGE AG (EEX AG) a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La société EUROPEAN ENERGY EXCHANGE AG (EEX AG) est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de l'établissement situé 5 boulevard Montmartre à Paris 2^e et affecté aux départements des opérations de marché, informatique et projets.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et de la solidarité. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société EUROPEAN ENERGY EXCHANGE AG (EEX AG) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 30 juillet 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur adjoint de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
SIGNÉ
Marc ZARROUATI